

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-415

PORTANT REGLEMENTATION D'UNE « AIRE DE LIVRAISON »

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2, L 2213-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la livraison de marchandises tout en limitant la pollution atmosphérique, les nuisances sonores et la gêne pour les piétons ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est créé deux zones de livraison sur les deux passages situés au N°305 rue Jupiter donnant directement accès à la Place du Soleil. Elles se limitent à l'espace situé entre la borne et la place proprement dite.

Article 2 : Les zones de livraisons citées ci-dessus, sont réservées à l'arrêt de tout véhicule professionnel ou particulier dans le cadre d'opérations de chargement ou de déchargement ou de dépose et d'embarquement de personnes, de 07h00 à 10h00 exclusivement.

Article 3 : En dehors des horaires cités à l'article 2, les aires référencées à l'article 1 seront considérées comme piétonnes et aucun véhicule ne devra s'arrêter ou stationner sauf prescription.

Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article 417-10/II-10 du Code de la Route.

Pourront cependant circuler ou stationner sur ces zones, les véhicules de services de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de Police et de Gendarmerie et en général, les services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
 - Monsieur le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques;
 - Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Une ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 16 décembre 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le